Relations industrielles Industrial Relations



Les employeurs de la construction et les relations patronales-ouvrières

Volume 13, numéro 3, juillet 1958

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1022431ar DOI: https://doi.org/10.7202/1022431ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé) 1703-8138 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce document

(1958). Les employeurs de la construction et les relations patronales-ouvrières. *Relations industrielles / Industrial Relations*, *13*(3), 347–349. https://doi.org/10.7202/1022431ar

Résumé de l'article

Le 4 décembre 1957, le Builders' Exchange de Montréal, fêtant son soixantième anniversaire et appuyé par la Fédération de l'industrie de la construction de la province de Québec, présentait au ministre provincial du Travail un volumineux Mémoire sur les relations ouvrières dans les métiers et l'industrie de la construction dans la province de Québec. Le Builders' Exchange groupe quelque 500 sociétés d'entrepreneurs généraux ou de métiers, de manufacturiers et de fournisseurs d'outillage ou de matériaux de construction. Ce groupement, qui dit « exprimer d'une seule voix l'opinion de toute l'industrie de la construction », présente ainsi qu'il suit le résumé de ses recommandations.

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1958

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/



Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

Les employeurs de la construction et les relations patronales-ouvrières

Le 4 décembre 1957, le Builders' Exchange de Montréal, fêtant son soixantième anniversaire et appuyé par la Fédération de l'industrie de la construction de la province de Québec, présentait au ministre provincial du Travail un volumineux Mémoire sur les relations ouvrières dans les métiers et l'industrie de la construction dans la province de Québec. Le Builders' Exchange groupe quelque 500 sociétés d'entrepreneurs généraux ou de métiers, de manufacturiers et de fournisseurs d'outillage ou de matériaux de construction. Ce groupement, qui dit «exprimer d'une seule voix l'opinion de toute l'industrie de la construction », présente ainsi qu'il suit le résumé de ses recommandations:

- 1— a) Toutes les négociations et les discussions collectives pour de nouvelles conditions de travail dans l'industrie de la construction devraient être coordonnées dans tous les métiers et restreintes à une période courte fixe, de préférence tous les deux ans.
- b) Les périodes où les conventions collectives ou les décrets dans l'industrie de la construction débutent et se terminent devraient être synchronisées de façon à presque coïncider dans toutes les régions de la Province.
- 2— Toutes les clauses de sécurité syndicale dans les conventions collective qui constituent directement ou indirectement une manière de retenue syndicale ou une taxe sur les salaires ne devraient être obligatoires que si elles sont approuvées par écrit par le ministre du Travail, ou en son nom, qui se réserve le droit d'examiner la mise en pratique de telles clauses et leurs effets.
- 3— Les unions et les syndicats devraient chaque année fournir au Ministère du Travail, à titre d'information publique, un bilan dûment audité relativement à leur état financier et leurs revenus annuels.
- 4— Des règlements pour la protection des membres des unions et des syndicats, régissant: les avis d'assemblées et la procédure; l'élection des officiers; le vote secret pour les votes de grève; les conditions affectant les membres; le contrôle des amendes, des cotisations et des paiements reçus pour les permis de travail; le contrôle des fonds de fiducie et de bénéfices sociaux; [ces règlements, donc] devraient être rendus obligatoires et faire partie des règlements internes des unions et syndicats.
- 5— Les unions et les syndicats devraient être soumis au contrôle du Ministère du Travail, de sorte que seuls les unions et les syndicats ayant ou maintenant des actifs dans la province de Québec, ou fournissant des garanties financières à la satisfaction du Ministère du Travail, puissent opérer dans la Province.
- 6— Les formes illégales de piquetage et de boycottage devraient être contrôlées de la même manière que le sont les grèves et devraient être des pratiques défendues par notre législation ouvrière. Nous suggérons les articles suivants:

Section 1: « Aucune personne ne devra d'aucune manière tenter d'empêcher, retarder ou gêner l'entrée ou l'accès à la place d'affaires d'un employeur, ou persuader quelqu'un de ne pas entrer à telle place ou à faire affaires avec tel employeur ou à pratiquer le piquetage:

a) lorsqu'une grève illégale est en cours; ou

b) lorsqu'un tel comportement a pour but d'appuyer et d'aider les agissements défendus par l'article qui suit; ou

c) lorsque tel comportement a pour but d'obtenir des droits syndicaux ou des conditions de travail ».

- SECTION 2: « Aucune personne ne participera ou n'encouragera un ou des employés à participer à un boycottage ou à un refus concerté d'utiliser, de manufacturer, de transporter ou autrement disposer de marchandises ou de matériaux, ou à fournir des services dans le but de contraindre ou d'exiger que:
- a) toute personne ou employeur cesse d'utiliser, de vendre, de manier, de transporter ou autrement disposer des produits de tout autre producteur ou cesse de faire affaires avec toute autre personne; ou
- b) tout autre employeur reconnaisse ou négocie avec ou conclue une entente avec une association d'employés; ou
- c) tout employeur assigne un travail particulier aux employés d'une certaine association ou exerçant un certain métier ou industrie plutôt qu'aux employés d'une autre association ou exerçant un autre métier ou industrie; ou
- d) toute personne se joigne à une association donnée ».
- 7— Les parties contractantes soumises à un décret de la Loi de la convention collective devraient avoir le pouvoir d'établir des conseils d'arbitrage pour étudier et décider du mérite des disputes de juridiction.
- 8— Tous les syndicats et unions devraient être requis de s'incorporer comme entité légale.
- 9— Les montants des pénalités et des amendes sous la Loi de la convention collective devraient être accrus subtantiellement et plus particulièrement dans le cas des récidivistes.
- 10— La Loi des relations ouvrières devrait être amendée afin d'exclure de ses effets l'industrie de la construction chaque fois qu'un décret en vertu de la Loi de la convention collective est en vigueur et qu'il s'étend à toute l'industrie-(pp. 40-44).

The Building Industry and Labour Relations

A Brief on Labour Relations in the Building Trades and Construction Industry in the Province of Quebec was submitted, on December 4, 1957 to the provincial Minister of Labour. Here is the section of the Brief which presents a "Summary of Recommendations" contained therein:

The recommendations which are submitted in the text of this Brief with their supporting reasons are summarized here for the sake of convenience:

- 1— a) All negotiations and collective bargaining for new working conditions in the Construction Industry should be correlated in all the trades and confined to one recognized short period, preferably every two years;
- b) The times when Collective Agreements and Decrees in the Construction Industry begin and end should be synchronized to approximately the same time in all the regions of the Province.
- 2— All union security clauses in Collective Agreements which directly or indirectly constitute a form of check-off or a tax on wages should become binding only after they have been approved in writing by or on behalf of the Minister of Labour who should reserve the right to scrutinize the operation and effects of such clauses.

- 3— Unions and Syndicates should file duly audited annual returns with the Department of Labour as public information on their financial status and annual incomes.
- 4— Regulations for the protection of the members of unions and syndicates governing:

a) notices of meetings and procedure;

b) election of officers;

c) secret ballots for strike votes;

d) conditions of membership;

e) control of fines, fees and payments for working permits;

f) supervision of trust and benefit funds;
should become mandatory as part of the internal rules of all Unions and Syndicates.

5— Unions and Syndicates should be subject to control under the Department of Labour so that only Unions and Syndicates who have and maintain assets in the Province of Quebec or who post financial guarantees with the Department of Labour may operate in the Province.

6— Illegal forms of picketing and boycotts should be controlled like strikes as Forbidden Practices under our labour legislation. These texts are suggested:

Section 1: "No person shall in any manner seek to impede, delay or interfere with entry or access to an employer's place of business, or to persuade anyone not to enter such place of business, or to carry on business with such employer, or to engage in picketing where:

a) an illegal strike exists; or

b) the object of such conduct is to support or to further the activities prohibited by the following Section; or

 c) the object of such conduct is the establishment of bargaining rights ».

SECTION 2: "No person shall engage in, or encourage any employees to engage in a boycott or a concerted refusal to use, manufacture, transport, or otherwise handle any goods or materials or to perform any services where the object is to force or to require:

- a) any person or any employer to cease using, selling, handling, transporting, or otherwise dealing in the products of any producer or to cease doing business with any other person; or
- b) any other employer to recognize or bargain with or reach agreement with an association of employees; or
- any employer to assign particular work to employees in a particular trade rather than to employees in another association or in another trade; or
- d) any person to join an association ».

7— The Contracting Parties under a Decree of the Collective Agreement Act should be empowered to establish an impartial Board to consider the merits of jurisdictional disputes and decide upon them.

8— All Unions and Syndicates should be required to incorporate as a legal entity.

9— The amounts of the penalties and the fines in the Collective Agreement Act should be substantially increased, particularly in the case of recurring offences.

10— The Labour Relations Act should be amended to include its application to the Construction Industry whenever a Decree under the Collective Agreement Act is in force as binding upon the Industry.